

Le règlement de l'école s'appuie sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires et précise les dispositions particulières propres à l'école.

A consulter dans son intégralité : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107

A télécharger : <http://www.ac-versailles.fr/dsden92/cid109143/reglement-departemental-des-ecoles-maternelles-et-elementaires.html>

DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A L'ECOLE

LES PRINCIPES

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 Admission et inscription

Les parents des élèves de grande section, ont à se rendre en mairie aux dates de campagne d'inscription fixées par la mairie pour procéder à l'inscription. Ils ont ensuite à procéder à l'admission en rapportant à l'école la fiche d'inscription mairie.

En cas de changement d'école un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Il est à remettre à l'école d'accueil.

L'assurance scolaire est obligatoire pour toutes les activités facultatives (hors temps scolaire) sortie, cantine, étude .. Une attestation est à fournir en début d'année.

2 Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les activités de l'école sont réparties sur neuf demi-journées par semaine, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h45.

Horaires des récréations : cycle 2 : 9h55 - cycle 3 : 10h20 - Après midi : 14H45

La plus stricte exactitude est exigée. **Les enfants doivent arriver entre 8h20 et 8h30 ; 13h20 et 13h30.** Ils sortent entre 11h30 et 11h40 ; 15h45 et 15h55.

Les élèves qui arrivent après 8h30 et 13h30 sont considérées comme retardataires. Un billet de retard de couleur jaune est collé dans le cahier de correspondance afin d'informer les parents. Ce billet doit être signé par les parents.

Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de l'assiduité scolaire. Le directeur contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Chaque enseignant tient un registre d'appel.

Toutes les absences doivent être justifiées par un mot écrit dans le cahier de liaison, ou par voie numérique.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale

Les motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'état.

Les sorties sur le temps scolaire pour raisons personnelles ne sont pas autorisées.

En cas de sortie occasionnelle sur le temps scolaire pour suivre un protocole de soins, un projet d'accueil individualisé est mis en place et signé par tous les partenaires (parents, école, centre de soin).

Les enfants ne peuvent sortir seul de l'école en dehors des heures légales de sortie.

3 - VIE SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE ELEMENTAIRE LES GLACIERES

Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'Éducation impose à tout agent contribuant au service public de l'Éducation le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux Conformément à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un mot de couleur orange collé dans le cahier de liaison signale les manquements importants aux règles de vie. Ces « mots » orange doivent être signés.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Sanctions possibles prévues : (en fonction de la gravité du manquement)

- réprimande orale
- isolement (mise au coin) sous surveillance
- Écrit réflexif
- suppression d'une partie du temps de récréation
- réalisation d'une tâche d'utilité collective (ramassage des papiers, vêtements, rangement,....)
- exclusion de classe sous surveillance pour une durée déterminée
- réprimande écrite avec signature des parents : petit mot orange collé dans le cahier de liaison
- avertissement adressé aux parents par la Directrice.
- Signalement de comportement niveau 2
- passage devant le conseil éducatif [directeur de l'école, enseignants, RASED]
- Les manquements graves seront soumis à l'examen de l'équipe éducative.[Le directeur d'école, les maîtres, les représentants de parents d'élèves, le RASED.]

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le harcèlement des élèves fait l'objet d'action de prévention. Les situations de harcèlement sont traitées par les membres de l'équipe éducative et par la cellule de la circonscription.

Tous les objets d'un maniement dangereux sont interdits (couteaux, pétards, amorces, fléchettes, balles de tennis, calots, maxi-calots, allumettes, briquets liste non exhaustive).

Il est demandé aux parents de ne pas remettre à leurs enfants des objets de valeur (bracelets, bagues, argent, liste non exhaustive).

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et situations liées au handicap. En cas de manquement les objets connectés seront confisqués aux enfants et remis aux parents en main propre. Les autres jeux ou jouets apportés par les enfants le sont à leurs risques et périls.

Les parents voudront bien marquer très lisiblement les vêtements et matériels personnels.

La tenue vestimentaire doit être adaptée à l'école, les casquettes sont interdites à l'intérieur des locaux.

Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. La directrice et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles et l'infirmière.

Aucun élève ne doit pénétrer dans l'école avant ou après l'heure réglementaire. Les affaires oubliées seront reprises le lendemain.

Une pаниère centralise tous les vêtements oubliés. Celle-ci est à la disposition des parents aux heures d'entrée et de sortie. Chaque mois la pаниère est vidée et les vêtements non récupérés mis au recyclage.

Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf dispositions particulières prévues dans le règlement intérieur de l'école. Les parents ne peuvent pénétrer dans l'école sans y être autorisés.

Il est impératif de respecter les maîtres et les camarades.

La circulation dans les couloirs doit se faire sans courir et sans toucher aux affaires des autres.

L'utilisation de la bibliothèque doit respecter le rangement des livres.

Dès l'entrée du matin et jusqu'à la sortie du soir, il est interdit de mâcher du chewing-gum, manger des sucettes.

Règlement des récréations

Le règlement des récréations élaboré est porté en annexe. Il a été mis au point par le conseil des délégués de classe.

En cas de pluie ou de neige, il est interdit de faire des glissades, de lancer des boules de neige, de jouer au ballon (même en mousse) ou tout autre jeu dangereux.

Etude

La demande d'inscription se fait auprès de la directrice. Les études fonctionnent tous les jours jusqu'à 17h15 ou 18H selon un choix fixé par les parents en début d'année. Toute modification des heures doit faire l'objet d'un mot **écrit** dans le cahier de correspondance. Les horaires doivent être réguliers.

4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

La présence d'animaux en classe est soumise à des conditions rigoureuses d'hygiène. Il est interdit d'apporter un animal à l'école sauf projet particulier soumis à l'appréciation de la directrice.

Hygiène et santé des élèves

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Un enfant malade doit rester à la maison.

Les maladies contagieuses doivent être signalées.

Tout enfant désirant se rendre à l'infirmerie doit demander l'autorisation au maître de service dans la cour et être accompagné d'un camarade.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI, Circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003, BOEN n° 34 du 18 septembre 2003).

Aucun médicament ne doit être mis dans le cartable des enfants. En cas de traitement médical ponctuel, un sachet au nom de l'enfant contenant le médicament et l'ordonnance doit être remis à la directrice ou à la personne chargée de l'accueil le matin.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

5 SANTE DES ELEVES

En respect de la réglementation en faveur des élèves, les boissons énergisantes sont interdites à l'école. NOR : MENE0800540C – RLR 505-9 Circulaire N°2008-090 du 11-7-2008

Pour un élève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.

Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

Les goûters personnels sont déconseillés.

Les gâteaux apportés à l'école doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Seuls les gâteaux de type biscuit cuit sont acceptés. Ils ne doivent pas comporter de crème ou autres produits non cuits. Ils doivent être déposés à l'accueil le matin.

6 - SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

A l'école élémentaire, à l'issue de la classe du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants jusqu'à la porte de l'école, sauf pour les enfants pris en charge par un accueil post-scolaire.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. A partir du moment où les enfants sont sortis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents. En cas de retard à la sortie, les parents doivent prévenir l'école. Il n'y a pas de « garderie » après 18h.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. L'enseignant reste responsable de la classe ainsi divisée.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole, dans le respect des principes de l'école.

Protection des élèves : utilisation d'internet:

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

La charte d'utilisation de l'Internet est collée dans les cahiers de liaison.

7 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les représentants de parents élus aux conseils d'école (*v*) exercent toutes les fonctions prévues par le *décret n° 90.788 du 6 septembre 1990* (notamment l'approbation du règlement intérieur et l'avis sur le projet d'école).

Les maîtres et/ou la directrice réunissent les parents 2 fois par an systématiquement et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école ce qui leur assure le droit à l'information et à l'expression, la participation à la vie scolaire

Les informations aux parents, les informations concernant la conduite de l'élève et ses résultats sont consignées dans un cahier de liaison (rouge) qui doit toujours être dans le cartable de l'enfant. Les parents ont le devoir de signer les cahiers, contrôles et livrets.

Les résultats scolaires sont enregistrés et transmis via le Livret Scolaire Unique deux fois par an. Ce LSU est à signer.

Le bilan hebdomadaire ou bi-mensuel collé dans les cahiers sont à signer régulièrement .

En cas de problème grave, l'information est transmise sous pli cacheté remis à l'enfant ou expédié.

Les parents ne doivent pas hésiter à venir s'entretenir avec la directrice, les enseignants. Il est recommandé de prendre rendez-vous par téléphone ou par écrit.

Le présent règlement sera lu et commenté aux élèves dans les classes. Il sera affiché dans chacune des classes.

Chaque famille en prend connaissance et signe l'accusé de réception.